Article 1 - L'ASSOCIATION

L'association JEUNESSE ET MONTAGNE est constituée conformément à la loi du 1er janvier 1901 et au décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration Publique pour l'exécution de ladite loi.
Sa durée est illimitée.
Elle ne présente aucun caractère politique ou confessionnel.
L'association est placée sous le haut patronage du Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (Air), notifiée le 17 février 1949.

L'association est enregistrée à la Sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne sous le numéro W731000456

Article 2 - BUT

1.1 - L'association se propose:

a) D'assurer la pérennité de la mémoire des Groupements JEUNESSE et MONTAGNE,
b) De faciliter la pratique des sports alpins et aériens et plus généralement toute activité, dans l'esprit qui animait les Groupements, en favorisant les actions orientées vers la jeunesse.

1.2 - Pour atteindre ce but, l'association:

a) Organise des stages de ski et de montagne,
b) Présente des sites informatiques,
c) Contribue à la recherche de documents et participe aux présentations dans des Musées,
d) Peut acquérir ou louer des biens.

D'une façon générale, prendre toutes initiatives pour satisfaire l'objet de l'association, sous contrôle de l'Assemblée Générale.

Article 3 - SIEGE

Le siège est fixé au **: 556 route de Ladray – 73270 BEAUFORT**
Il peut être transféré sur simple décision du Conseil, ratifiée par une Assemblée Générale.

Article 4 - MEMBRES

L'association est composée de membres Actifs.
Elle est patronnée par un Comité d'honneur composé de membres élus à vie.
Ce comité appuie de son autorité toutes les activités de l'Association, afin d'en favoriser l'heureux développement. Il est représenté par un Délégué Général, désigné par les membres du Comité d'Honneur. Le titre de Président d'Honneur peut être décerné à tout ancien président de l'association, celui de Vicepréside nt d'Honneur à tout ancien membre du Bureau National sur proposition du Conseil et ratification par l'Assemblée Générale.

Article 5- ADHESIONS COTISATIONS ABONNEMENTS

Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir une fiche de demande d'admission et cette demande être acceptée par le Bureau.
Le montant des cotisations est fixé par le Bureau.

Article 6 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd:

a) Par démission,
b) Suite décès ou perte de contact,
c) Pour non-paiement de la cotisation après deux rappels successifs sans réponse,
d) Par radiation prononcée par le Conseil pour motif grave, l'intéressé étant invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau.

Article 7 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaitre les recettes, les dépenses et la situation des différents comptes bancaires. Les dates de l'exercice fiscal sont fixées par le Bureau.

Article 8 - PRÉSIDENCE

Le président est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale. Son mandat est renouvelable.
Il préside le Conseil et le Bureau de l'association.
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il este en justice et peut habiliter tout autre membre à cet effet.

Article 9 - CONSEIL

Celui-ci est chargé de la direction et de l'administration de l'association.
Il prend toutes les décisions concernant la vie de l'association et veille à leur bonne exécution.
Il est composé de 25 membres (majeurs) au maximum.
Y siègent de droit:

a) Le Délégué du Comité d'honneur
b) Le(s) Président(s) d'Honneur
c) Les Délégués Régionaux s'il y en a.
d) Le Responsable de la communication
e) le Gestionnaire du Chalet

S'y ajoutent 15 membres (au maximum) élus par l'Assemblée Générale. Leur mandat est renouvelable.
Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres.
Le Président fixe l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Les membres ne peuvent recevoir de rétribution en qualité de membre du Conseil, ni du Bureau.

Article 10 - BUREAU

Il compte 5 membres au moins (et 9 au plus). Il
se compose :

du président, assisté, au minimum par:

a) Un vice-président,
b) Un secrétaire général,
c) Un trésorier,
d) Le Responsable de la Communication.

Ses membres, proposés par le Président, sont validés par le Conseil à la majorité des membres présents ou représentés.
Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an. La convocation est adressée à tous les adhérents avec l'ordre du jour fixé par le Président. Sauf urgence, elle est envoyée, au plus tard, un mois avant la date prévue.
L'assemblée délibère sur les points à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, et que le président en constate la carence, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement au même endroit. Elle peut délibérer quel que soit le quorum.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'élection de(s) membre(s) du Conseil et à celle du Président.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA-ORDINAIRE

Une modification du Statut, un rattachement, la dissolution ou la cession de biens (importants) doivent être décidés par une Assemblée Générale Extraordinaire.
Une telle assemblée peut être convoquée par le Conseil, le Comité d'Honneur ou un dixième des adhérents. Son fonctionnement est le même que celui d'une Assemblée Générale Ordinaire.
Les propositions doivent être soumises au Conseil 3 mois au moins avant la date envisagée pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 - DISSOLUTION, RATTACHEMENT ou CESSION DE BIENS

Les propositions doivent obligatoirement avoir été soumises au Comité d'Honneur pour avis.

13/1 - Dissolution.

Les organismes ou associations proposés pour transférer les biens devront avoir des activités similaires (montagne, aviation ou jeunesse) à celles de l'association.
A défaut, pourront être proposés des fondations ou organismes « reconnus d'utilité publique ». Dévolution des biens après apurement des comptes:
Dans le cas du choix d'un organisme unique, celui ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages reçoit la totalité des actifs de l'association.
Si la décision a été prise de répartir entre différents organismes, la ventilation se fait au prorata des bulletins correspondants.
L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne deux liquidateurs qui, en liaison avec le Trésorier, auront mission d'arrêter les comptes et de transférer les reliquats d'actif.
En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens (en dehors de la reprise de leurs apports).

13/ 2 - Rattachement ou Cession de biens d'une certaine importance.

Procédure analogue à la dissolution mais sans transfert d'actifs.

Article 14 - REGLEMENTS

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur et un règlement « chalet ». Ces règlements sont proposés par le Bureau, approuvés par le Conseil et validés par l'Assemblée Générale. Comme les statuts, ils s'imposent à tous les membres de l'association.

Pour le secrétaire général empêché Le vice-président	Le président
Michel DUPUY	Serge MORAND
	